

Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois

Séance du 6 février 2025

L'an 2025 et le 6 février à 17h15, le Conseil Communautaire sous la présidence de Michel SEROUX, s'est réuni au siège communautaire à Avesnes le Comte sur convocation du 30 janvier 2025.

Date de la convocation : 30 janvier 2025

Date d'affichage : 30 janvier 2025

Délibération N° 06-02-2025 / N°19

Etaient présents les membres en exercice : 84

Messieurs Jean-Marie Dufay, Pascal Coin, Pascal Mestan, Alain Rose, Hubert Tassencourt, Jean-Michel Desailly, Léon Bernard, Sébastien Bertout, Alexandre Hulot, Jacques Nick, Maurice Soyez, Harold Tetu, André Michel, Michel Petit, Julien Bellengier, Jean-Marc Cuvillier, Patrick Nepveu, Dominique Coppin, Patrick Zakrent, Pierre Cuvillier, Raymond Wacheux, Vincent Lacroix, Patrick Dekeyser, Hugues Legoux, Eric Poulain, Arnaud Ricq, Jean-Michel Delannoy, Guy Vasseur, Philippe Carton, Philippe Lefebvre, Hubert Dingreville, Stéphane Locquet, Benoit François, Nicolas Capron, Ernest Auchart, Michel Seroux, Pierre Barrois, Jean-Paul Hemery, Michel Accart, Ludovic Degouve, Jean-Michel Schulz, Yannick Barlet, Marc Degrendele, Pierre Guillemant, Raymond Lavigne, Philippe Duez, Denis Caillierez, Stéphane Gomès, Freddy Balavoine, Gérard Nicolle, Alain Debureaux, Arnaud Douchet, Christian Thilliez, Frédéric Plaquet, François Coquart, Jean-Louis Lebas, Edouard Hauteceur, Alexandre Decry, Roland Descamps, Joël Toursel, Yves Lieppe, David Duchateau, Jacques Thellier, André Bouchind'homme, Louis Lambert, Emmanuel Iooos, Guillaume Lefebvre, Damien Bricout.

Mesdames, Anne-Marie Dupuis, Marie-Angèle Lefetz, Béatrice Dausse, Monique Debeaumont, Sabine Surelle, Geneviève Meurice, Marie Bernard, Martine Gérard, Sylviane Evain, Sidonie Duriez, Murielle Roussel, Anne-Sophie Larivière, Magalie Jonard, Françoise Simon, Muriel Sergier, Catherine Libessart.

Membres suppléés : 4

Membres ayant donné procuration : 9

Membres votants : 97

Absents : Patrick Roblot, Yves Petit, Christian Delambre, Jean Bridel, Romuald Delattre, Jean-Louis Cauvet, Dominique Verdell, Jean-Claude Jacquemelle, Jean-François Haultcoeur, Magali Urbanac, Eric Caron, Henri Cuvillier.

Absents suppléés : Lionel Cayet suppléé par Philippe Verret, Hubert Morreel suppléé par Martine Théry, Sébastien Henquenet suppléé par Arnaud Delame, René Pruvost suppléé par Chantal Jacquemelle.

Absents excusés : Christian Boucly, Alain Traisnel, Serge Leu, Xavier Normand, Philippe Vanderbeken

Absents ayant donné procuration : Fabienne Kwiatkowski ayant donné procuration à Léon Bernard, Sylvie Gabez ayant donné procuration à Sébastien Bertout, Florence Dambreville ayant donné procuration à Alexandre Hulot, Thomas Bonnelle ayant donné procuration à Michel Seroux, Luc Delaporte ayant donné procuration à Jean-Louis Lebas, Olivier Gallet ayant donné procuration à Nicolas Capron, Jean-Pierre Marocchini ayant donné procuration à Harold Tétu, Jean-François Varoqui ayant donné procuration à Joël Toursel, Chantal Dufresne ayant donné procuration à Alain Debureaux

Secrétaire de séance : Benoit François

Titre de la délibération : Précision/modification sur la tarification de l'assainissement non collectif pour vérification de bon fonctionnement et d'entretien

Monsieur le Vice-Président rappelle que le Service public d'assainissement non collectif est un service public local chargé de :

- conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif (suivi conception et exécution)
- contrôler les installations d'assainissement non collectif notamment dans le cadre des ventes immobilières et des vérifications de bon fonctionnement et d'entretien.

Il doit s'équilibrer en dépenses et en recettes. Les usagers sont soumis à une redevance et participent aux recettes du service.

Monsieur le Vice-Président précise que la tarification a été révisée par délibération en date du 28 septembre 2023 et a établi la forfaitisation annuelle sur une période de 10 ans de la redevance pour vérification de bon fonctionnement et d'entretien. Monsieur le Vice Président propose de maintenir le tarif en vigueur mais de préciser que tout usager qui ne souhaite pas la forfaitisation annuelle peut opter et donc solliciter, auprès du SPANC, le paiement unique après service rendu. Si l'utilisateur souhaite opter pour le paiement unique, il devra en faire explicitement la demande par courrier adressé au Président de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

Monsieur le Vice-Président rappelle donc la tarification en vigueur :

- **Vérification de bon fonctionnement et d'entretien** : la redevance s'établit à **180 € ht (198 € ttc)** forfaitisée sur la période retenue qui s'établit à 10 années, soit une redevance forfaitaire annuelle de **18€ ht / soit 19,80 € ttc**.

Dans le cas où un usager sollicite le paiement unique au service fait, le montant de la redevance tiendra compte des montants déjà versés. La déduction des versements de la redevance forfaitaire annuelle déjà réalisés sera appliquée au montant initial des 180€ ht (198 € ttc).

- En cas de **contre visite** liée à une non-conformité, une prestation de **55 € ht / soit 60,50 € ttc** sera adressée au pétitionnaire.

-Une pénalité sera appliquée à tout pétitionnaire qui n'aura pas effectué les travaux nécessaires à la réhabilitation de son installation d'assainissement dans le délai de 1 an (en cas de cession immobilière) ou dans le délai fixé dans le rapport de vérification de bon fonctionnement et d'entretien.

Cette pénalité équivaut à la majoration des redevances de conception et de vérification de :
100 % année1 : **300 € ttc**

200 % année 2 : **450 € ttc**

300 % année 3 : **600 € ttc**

400 % année 4 : **750 € ttc** et suivantes tant que l'installation d'assainissement ne sera pas réhabilitée.

Monsieur le Vice-Président propose également de modifier l'article 20 du règlement

Article 24 : redevances d'assainissement non collectif et paiements

Les prestations de contrôle citées aux chapitres IV, V et VI et assurées par le SPANC de la collectivité donnent lieu au paiement par le propriétaire d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette participation forfaitaire est destinée à financer les charges du service.

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif est déterminé, par délibération de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif pour la partie du service qu'elle assure. Ce montant tient compte du principe d'égalité entre les usagers.

Le montant des redevances sera fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Le recouvrement de la redevance est assuré par la collectivité via les services de la trésorerie.

Les demandes d'avance sont interdites.

et de le rédiger ainsi.

Article 24 : redevances d'assainissement non collectif et paiements

Les prestations de contrôle citées aux chapitres IV, V et VI et assurées par le SPANC de la collectivité donnent lieu au paiement par le propriétaire d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette participation forfaitaire est destinée à financer les charges du service.

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif est déterminé, par délibération de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif pour la partie du service qu'elle assure. Ce montant tient compte du principe d'égalité entre les usagers.

Le montant des redevances sera fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Le recouvrement de la redevance est assuré par la collectivité via les services de la trésorerie.

Dans le cadre de la redevance pour vérification du fonctionnement et d'entretien, lors des contrôles périodiques, si l'utilisateur souhaite opter pour le paiement unique, il devra en faire explicitement la demande par courrier adressé au Président de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

Après avis favorable du Bureau en date du 29 janvier 2025, le conseil communautaire décide à la majorité (2 contres) :

- d'adopter les tarifications et des dispositions proposées ci-dessus
- d'autoriser leur recouvrement par le SPANC
- d'autoriser la modification du règlement
- d'autoriser le Président à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- d'autoriser le Président à signer tout document inhérent à cette délibération

Le Président

Michel Seroux

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture du Pas-de-Calais le ~~10~~ **10** / ~~02~~ **02** / 2025 et publication ou notification du ~~10~~ **10** / ~~02~~ **02** / 2025